

Interpellation: l'arr 78-2-2 ne peut servir à des requisitions
aux fins de rechercher des étrangers en situation
irrégulières, ce texte ne le prévoyant pas.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAMBRAI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de CAMBRAI

N° de Parquet :
08003561
N° de jugement :
/08

DELIBERE DU Mardi 8 Juillet 2008

A l'audience publique du mardi 27 mai 2008 à 13 heures 30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur SAUVAGE, Président, Madame PROUVOST et Mademoiselle DE BRIER, assesseurs, assistés de Monsieur PEUGNET, Greffier, et en présence de Mademoiselle RAECKELBOOM, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire suivante, entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Abdoulaye S..., né le 15 Février 1976 à SUD GASSA - MALI, fils de Dijegu et de Diawara FATOUMATA, demeurant 4 Impasse Robert Surcouf 78200 MANTES LA JOLIE ; carreleur ; célibataire, de nationalité malienne, jamais condamné ; libre ;

non comparant, représenté par Maître LEQUIEN, Avocat au Barreau de LILLE ;

prévenu de :
(11641) DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE ;
(06305) ENTREE OU SEJOUR IRRÉGULIER D'UN ÉTRANGER EN FRANCE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté que Monsieur S... Abdoulaye, absent, est représenté par son conseil Maître LEQUIEN, Avocat au Barreau de LILLE, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Maître LEQUIEN a soulevé l'exception de nullité de la procédure,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEQUIEN, Avocat de Monsieur S... Abdoulaye a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 27/05/2008, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 08/07/2008 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur SAUVAGE, Président, assisté de Monsieur DHERBECOURT, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'a été notifiée par L'OPJ DU PELOTON DE LA GENDARMERIE DE L'AUTOROUTE DE CAMBRAI LE 21 AVRIL 2008 à Monsieur Abdoulaye ~~S~~, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 27 Mai 2008 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prévenud'avoir à autoroute A.2 sens PARIS BRUXELLES gare de péage d'HORDAIN commune de THUN LEVEQUE le 21/04/2008 détenu frauduleusement des faux documents délivrés par une administration publique et destinés à constater une identité et accorder une autorisation, en l'espèce une carte de résident français n° 9304486043 valable du 17/11/1999 au 16/11/1999.

infraction prévue par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. ;

d'avoir à autoroute A.2 sens PARIS BRUXELLE gare de péage d'HORDAIN commune de THUN LEVEQUE, le 21/04/2008 étant étranger, séjourné en France sans être muni des documents ou visas exigés par la réglementation ;

infraction prévue par ART.L.621-1 AL.1, ART.L.211-1, ART.L.311-1 C.ETRANGERS. et réprimée par ART.L.621-1, ART.L.621-2 C.ETRANGERS. ;

Attendu que Monsieur S. a déposé in limine litis des conclusions aux fins d'annulation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République peut délivrer des réquisitions écrites afin de permettre aux officiers de police judiciaire ainsi que le cas échéant aux agents de police judiciaire qui les assistent, dans un lieu déterminé et pour une période déterminée qui ne peut excéder vingt-quatre heures de procéder à des contrôles d'identité et à la visite de véhicules ; que ces réquisitions ne peuvent être prises qu'en vue de la recherche et la poursuite d'infractions limitativement énumérées et que les infractions à la législation des étrangers ne sont pas visées par ce texte ;

Attendu que cependant les réquisitions du procureur de la République délivrées le 15 avril 2008 pour un contrôle effectué dans ce cadre aux barrières de péage de THUN L'EVEQUE et au rond-point de Calvigny à IWUY le 21 avril 2008 de 7h à 11h visaient spécifiquement les auteurs d'infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, conformément à l'article L 611-1 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ; mais que si cet article impose aux personnes de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des articles 78, 78-1 et 78-2 du Code de procédure pénale de justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français, il n'autorise pas l'utilisation des réquisitions prévues par l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale pour la recherche et la poursuite des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ; que dès lors les réquisitions du Procureur de la République sont illégales en ce qu'elles visent cette infraction ;

Attendu que dans leur procès-verbal dressé le 21 avril 2008 à 9h15 au péage de THUN L'EVEQUE les services de gendarmerie indiquent qu'ils ont fait usage de cette réquisition " dans le but de rechercher les auteurs d'infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers " ; que dès lors le séjour irrégulier de Monsieur S. sur le territoire national n'est pas apparu de manière incidente alors que le contrôle était effectué pour rechercher et poursuivre une autre infraction pour lequel il eût été légal, mais spécifiquement pour cette seule infraction qui ne pouvait légalement le motiver ; que bien évidemment la violation de ce texte fait grief au prévenu au sens de l'article 802 du Code de procédure pénale puisqu'elle a seule permis son placement en garde à vue et les poursuites qui ont suivi ; que toute la procédure subséquente doit être annulée puisque le contrôle constitue le préalable nécessaire de chaque acte d'enquête et de poursuite de cette seule infraction sur le séjour des étrangers retenue à l'encontre de ce seul prévenu ;

Que Monsieur S. doit donc être relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur S. Abdoulaye

ANNULE les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 15 avril 2008, le procès-verbal d'interpellation du 21 avril 2008 et toute la procédure subséquente,

En conséquence RELAXE Monsieur Abdoulaye S. des fins de la poursuite, sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

